

MAIRIE D'ARLES

**PREPARATION DE LA SEANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 JUIN 2026**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU
5 JUIN 2026
PROJET D'ORDRE DU JOUR**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°1 :ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES ET DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS EN
VUE DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES..... 3

N°2 :INSTANCES PARITAIRES COMMUNES VILLE ET CCAS D'ARLES - ÉLECTIONS
PROFESSIONNELLES 2026..... 8

QUESTIONS DIVERSES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°1 :ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES ET DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS EN VUE DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Services à la population

Vu le décret du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR : INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des Conseils Municipaux et de leurs suppléants pour les prochaines élections sénatoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône en date du 27 avril 2026,

Considérant qu'il convient que le Conseil Municipal se réunisse le 5 juin 2026 pour élire les délégués supplémentaires et suppléants en vue des élections sénatoriales,

Considérant que les grands électeurs sont appelés à voter aux élections sénatoriales du 27 septembre 2026,

Compte tenu que tous les Conseillers Municipaux d'Arles sont délégués de droits et que le conseil municipal doit élire 27 délégués supplémentaires et 17 délégués suppléants en vue des élections sénatoriales.

.... listes sont présentées :

- Liste « »
- Liste « »
- Liste « »

Conformément aux dispositions de l'article R.133 du Code Electoral, le bureau électoral est composé des deux membres présents les plus jeunes et des deux membres présents les plus âgés, soit :

-
-
-
-

Le Conseil Municipal procède alors aux opérations de vote à bulletin secret pour élire 27 délégués supplémentaires et 17 délégués suppléants en vue des élections sénatoriales,

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

- A déduire : bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :

- Reste pour le nombre de suffrages exprimés :

EXTRAITS DU CODE ELECTORAL

Article R. 132:

Nul ne peut être nommé délégué, suppléant ou remplaçant, s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques.

Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal, les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

Article R. 133:

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres les plus jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au Maire et à défaut du Maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau.

Article L. 287:

Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse et les conseillers généraux ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Au cas où un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller à l'Assemblée de Corse ou un conseiller général serait délégué de droit, comme conseiller municipal ou comme membre du conseil consultatif d'une commune associée, un remplaçant lui est désigné par le maire, sur sa présentation.

Article L. 289:

Dans les communes visées aux chapitres III et IV du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieurs au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Chaque conseiller municipal, ou groupe de conseillers municipaux, peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.

L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste, venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste, qui est appelé à le remplacer.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants, peut donner à un autre conseiller municipal de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, qui est toujours révocable.

Article R. 143:

Dans les communes où la désignation des délégués a lieu à la représentation proportionnelle, le procès verbal doit indiquer la liste au titre de laquelle les délégués et les suppléants ont été élus.

Le procès verbal mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants présents, ainsi que les observations éventuelles des membres du conseil municipal au sujet de la régularité de l'élection.

Article R. 144:

Dans chaque commune, les résultats du scrutin sont rendus publics, dès l'achèvement du dépouillement.

Les procès-verbaux sont arrêtés et signés et un exemplaire en est affiché à la porte de la mairie. Un exemplaire en est immédiatement transmis au préfet par le maire.

Article R. 145:

Les délégués ou suppléants qui n'étaient pas présents sont avisés de leur élection dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. S'ils refusent ces fonctions, ils doivent en avertir le préfet dans le délai d'un jour franc, à date de la notification.

Ils doivent, dans le même délai, informer de leur refus le maire, qui porte d'office sur la liste des délégués de la commune le suivant des suppléants élus, à qui cette décision est notifiée immédiatement.

Article L. 291:

Au cas où le refus des délégués et des suppléants épuiserait la liste des délégués, le préfet prend un arrêté fixant la date de nouvelles élections.

Article R. 146:

Le tableau des électeurs sénatoriaux est établi par le préfet et rendu public « au plus tard le septième jour » suivant l'élection des délégués et de leurs suppléants.

Article L. 292:

Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux, établi par le préfet peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif. La décision de celui-ci ne peut être constatée que devant le Conseil Constitutionnel, saisi de l'élection.

Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet, ou par les électeurs de cette commune.

Article L. 293:

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, il est fait appel au suivant de liste des suppléants élus. Si la liste des délégués reste néanmoins incomplète, le préfet prend un arrêté fixant de nouvelles élections pour la compléter.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°2 : INSTANCES PARITAIRES COMMUNES VILLE ET CCAS D'ARLES – ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

Rapporteur(s) : Antonia ALLARD,

Service : DRH - Organisation et prospectives RH

Les prochaines élections professionnelles destinées au renouvellement général des instances de dialogue social des trois versants de la fonction publique auront lieu le 10 décembre 2026.

Les agents publics éliront leurs nouveaux représentants aux comités sociaux (CST), commissions administratives paritaires (CAP) et commissions consultatives paritaires (CCP).

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (corps électoral), au vu de la situation des effectifs au 1er janvier 2026.

I - Mise en place d'instances de dialogue social communes Ville/CCAS

L'article L.251-7 du code général de la fonction publique (portant sur les CST), l'article L.261-4 (portant sur les CAP) et l'article L.272-1 (portant sur les CCP) prévoient qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer des instances communes compétentes à l'égard de l'ensemble des agents.

La mise en place d'instances communes permet une cohérence des politiques RH. Elle contribue à une meilleure lisibilité du dialogue social, avec des interlocuteurs syndicaux partagés.

A l'instar de ce qui a été fait en 2018 et 2022, il est proposé de mettre en place des instances communes, CST et Formation Spécialisée (F3SCT), CAP, CCP, entre la Ville et le CCAS d'Arles à compter du prochain renouvellement des représentants du personnel.

Au sein du collège des représentants de la Collectivité, des élus municipaux siègent en qualité de représentants du CCAS.

II - Définition du nombre de sièges attribués

- Comité Social Territorial

Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail.

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats aidés) au 1er janvier 2026 permettant la création d'instances paritaires communes correspondant :

- Pour la Commune d'Arles, à 1409 agents ;
- Pour le CCAS, à 185 agents

Soit un total de **1594 agents**

La répartition femmes et hommes est respectivement : **60,4 % (F)** et **39,6% (H)**.

Conformément à l'article R252-34 du CGFP, lorsque l'effectif est compris entre 1000 et 1999 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel pour le CST doit être compris entre 5 et 8.

Les effectifs au 1er janvier 2026 pour la Ville d'Arles et le CCAS d'Arles ne dépassant pas le seuil des 2000 agents, il est proposé de maintenir le fonctionnement actuel du CST, avec une assemblée constituée de **8 représentants titulaires du personnel (et autant de suppléants)** et **8 représentants titulaires de la collectivité (et autant de suppléants)**.

- Commission administrative paritaire

La commission administrative paritaire (CAP) est une instance consultative paritaire, compétente sur les questions relatives à la situation et à la carrière individuelle des agents publics titulaires, c'est-à-dire les fonctionnaires.

Conformément à l'article R262-5 du CGFP, le nombre de sièges attribués à chaque catégorie varie selon l'effectif des agents titulaires et stagiaires arrêté au 01/01/2026.

Le calcul des effectifs au 1er janvier 2026 pour la Ville d'Arles et le CCAS d'Arles permet de déterminer le nombre de sièges attribués pour chaque catégorie de la manière suivante :

Pour la CAP A, les effectifs concernés (agents titulaires et stagiaires de catégorie A) représentent **66 agents** pour la Ville d'Arles et **28** pour le CCAS, soit un total de **94 électeurs** qui permettent de désigner **4 représentants titulaires** (et autant de suppléants).

La répartition est de 66% de femmes et 34% d'hommes.

Pour la CAP B, les effectifs concernés représentent 118 agents pour la Ville d'Arles et 23 pour le CCAS, soit un total de 141 électeurs qui permettent de désigner **4 représentants titulaires** (et autant de suppléants).

La répartition est de 57,4% de femmes et 42,6% d'hommes.

Pour la CAP C : les effectifs concernés représentent 809 agents pour la Ville d'Arles et 75 pour le CCAS, soit un total de 884 électeurs permettent de désigner **7 représentants titulaires** (et autant de suppléants).

La répartition est de 54,1% de femmes et 45,9% d'hommes.

- Commission consultative paritaire

La CCP est une instance consultative chargée de veiller au respect des règles applicables aux agents contractuels de droit public.

Conformément à l'article R272-6 du CGFP, le nombre de siège est fixé proportionnellement à l'effectif d'agents contractuels sans distinction de catégorie.

Le calcul des effectifs au 1er janvier 2026 pour la Ville d'Arles et le CCAS d'Arles permet de déterminer que **5 représentants (et autant de suppléants)** seront désignés en CCP : 416 agents à la Ville d'Arles et 59 au CCAS, soit 475 électeurs.

La répartition est de 72% de femmes et 28% d'hommes.

- Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT)

La Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et conditions de travail (F3SCT) est chargée de l'examen des questions relatives aux conditions de travail.

Les représentants du personnel titulaires siégeant au sein de la F3SCT sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social territorial. Les suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial.

Le nombre de représentants en F3SCT est le même qu'en CST.

Il est proposé de maintenir le fonctionnement actuel avec une assemblée constituée de **8 représentants titulaires** du personnel (et autant de suppléants) et **8 représentants titulaires** de la collectivité (et autant de suppléants).

III - Dispositions générales

A l'image de la période 2022-2026, il est proposé de conserver :

- des instances communes entre la Ville et le CCAS (article 251-7 du Code Général de la Fonction Publique) ;
- le paritarisme numérique entre le collège des représentants des deux collectivités et celui des représentants du personnel (même nombre de représentants) ;
- le recueil de la voix délibérante du collège des représentants de la collectivité.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 1^{er} juin 2026,

Je vous demande de bien vouloir :

1 - DÉCIDER de renouveler des instances communes entre la Ville d'Arles et le Centre communal d'Action sociale d'Arles (CST, F3SCT, CAP, CCP) à l'issue des élections professionnelles du 10 décembre 2026.

2 - DÉCIDER de maintenir le nombre de représentants titulaires des deux collèges à 8 (et autant de suppléants) pour le CST et la F3SCT.

3 - PRENDRE ACTE du calcul des effectifs des agents communaux au 1er janvier 2026 permettant de déterminer le nombre de représentants en CAP et CCP.

4 - DÉCIDER de conserver le fonctionnement précédent des instances : paritarisme numérique entre le collège des représentants des deux collectivités et celui des représentants du personnel et recueil de la voix délibérante du collège des représentants de la collectivité.